



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 84/20

Luxembourg, le 9 juillet 2020

Arrêt dans l'affaire C-297/19
Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein
e.V./Kreis Nordfriesland

Les personnes morales de droit public peuvent être responsables des dommages environnementaux causés par des activités exercées dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, telles que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage de surfaces agricoles

Au cours des années 2006 à 2009, une partie de la péninsule d'Eiderstedt, située dans la partie ouest du Land de Schleswig-Holstein (Allemagne), a été classée « zone de protection » en raison, notamment, de la présence de la guifette noire, un oiseau aquatique protégé. D'après le plan de gestion, la zone de protection de cette espèce reste majoritairement exploitée de manière traditionnelle en tant que région de pâturages sur de grandes surfaces. Pour être habitée et exploitée à des fins agricoles, la péninsule d'Eiderstedt a besoin d'un drainage. Pour ce faire, le Deich- und Hauptsielverband Eiderstedt, un syndicat d'hydraulique et de bonification constitué sous la forme juridique d'une personne morale de droit public, exploite une station de pompage qui draine l'intégralité du territoire qu'il couvre. Ces opérations de pompage, qui ont pour effet de réduire le niveau de l'eau, relèvent de sa mission d'entretien des eaux de surface, qui lui a été confiée par la loi en tant qu'obligation de droit public.

Considérant que, par l'exploitation de cette station de pompage, le Deich- und Hauptsielverband Eiderstedt a causé des dommages environnementaux au détriment de la guifette noire, le Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein, une association de protection de l'environnement, a introduit auprès de l'arrondissement de Frise-du-Nord (Allemagne) une demande de mesures de limitation et de réparation de ces dommages, qui a été rejetée. Au soutien de sa demande, l'association invoquait la législation allemande adoptée aux fins de la transposition de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale¹. Cette directive établit un cadre de responsabilité environnementale en vue de prévenir et de réparer, notamment, les dommages environnementaux causés par des activités professionnelles aux espèces et habitats naturels visés notamment dans les directives « habitats »² et « oiseaux »³.

L'annexe I, troisième alinéa, deuxième tiret, de la **directive 2004/35 permet toutefois aux États membres de prévoir une exonération de responsabilité au profit des propriétaires et des exploitants lorsque les dommages causés aux espèces et aux habitats naturels résultent d'une « gestion normale » du site concerné. L'Allemagne a fait usage de cette faculté.**

C'est dans ce contexte que le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale, Allemagne), saisi du rejet de la demande du Naturschutzbund Deutschland - Landesverband Schleswig-Holstein, a décidé de demander à la Cour de justice si et dans quelles conditions une activité telle que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage de surfaces agricoles peut être considérée comme ressortant de la « gestion normale d'un site » au sens de la directive 2004/35. La juridiction de renvoi a en outre invité la Cour à préciser si une telle activité

¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (JO 2004, L 143, p. 56).

² Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »).

³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

peut, du fait qu'elle est exercée dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, être considérée comme une « activité professionnelle » au sens de la directive 2004/35.

Dans son arrêt du 9 juillet 2020, la Cour a relevé que **la notion de « gestion normale d'un site » doit être comprise comme englobant toute mesure permettant une bonne administration ou organisation des sites abritant des espèces ou des habitats naturels protégés conforme, notamment, aux pratiques agricoles couramment admises.**

À cet égard, la Cour a précisé que **la gestion d'un site abritant des espèces et des habitats naturels protégés au sens des directives « habitats » et « oiseaux » ne peut être considérée comme « normale » que si elle respecte les objectifs et les obligations prévus dans ces directives** et, notamment, l'ensemble des mesures de gestion adoptées par les États membres sur le fondement desdites directives, telles que celles contenues dans les cahiers d'habitat et les documents d'objectifs visés à l'annexe I, troisième alinéa, deuxième tiret, de la directive 2004/35. Dans ces conditions, la Cour a considéré que **la gestion normale d'un site peut, notamment, inclure les activités agricoles exercées sur le site, y compris leurs compléments indispensables comme l'irrigation et le drainage, et, partant, l'exploitation d'une station de pompage.**

La Cour a en outre précisé qu'une juridiction appelée à apprécier le caractère normal ou non d'une mesure de gestion peut, lorsque les documents de gestion du site ne contiennent pas d'indications suffisantes, apprécier ces documents au regard des objectifs et obligations prévus dans les directives « habitats » et « oiseaux » ainsi qu'à l'aide des normes internes adoptées aux fins de la transposition de ces directives ou, à défaut, compatibles avec l'esprit et l'objectif desdites directives.

Par ailleurs, la Cour a rappelé que, aux termes de l'annexe I, troisième alinéa, deuxième tiret, de la directive 2004/35, la gestion normale d'un site peut également résulter d'une pratique antérieure exercée par les propriétaires ou les exploitants. La Cour a déclaré que cette règle couvre les mesures de gestion qui, à la date de survenance du dommage, ont été pratiquées pendant un laps de temps suffisamment long et sont généralement reconnues et établies pour pouvoir être considérées comme étant usuelles pour le site concerné, sous réserve cependant qu'elles ne remettent pas en cause la satisfaction des objectifs et obligations prévus dans les directives « habitats » et « oiseaux ».

S'agissant de la question de savoir si une activité exercée par une personne morale de droit public dans l'intérêt de la collectivité en vertu d'un transfert légal de mission, telle que l'exploitation d'une station de pompage à des fins de drainage des surfaces agricoles, peut constituer une « activité professionnelle » au sens de la directive 2004/35, la Cour a confirmé que cette expression couvre l'ensemble des activités exercées dans un cadre professionnel, par opposition à un cadre purement personnel ou domestique, indépendamment du fait que ces activités aient ou non un rapport avec le marché ou un caractère concurrentiel.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.